

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7582 du 10 novembre 2011

A. 202.208/XI-18.321

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me G. MEBIS, avocat,
Henisstraat 15
3700 Tongres,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 67.022 du 20 septembre 2011 (n° de rôle 72.887/I^c chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier du 23 septembre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 novembre 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la « violation de l'article 5 de la convention européenne des droits de l'homme »; qu'il fait valoir qu'en exécutant la décision, le droit à la liberté et à la sûreté n'est pas garanti et que s'il était renvoyé au XXXXX, il y serait à nouveau persécuté et serait exposé à des menaces et même des tentatives sur sa vie;

Considérant que l'arrêt attaqué n'a nullement pour effet de renvoyer le requérant au XXXXX; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation du « principe du raisonnable »; qu'il soutient qu'il est clair qu'on ne pouvait raisonnablement pas décider de rejeter sa demande d'asile et que s'il était renvoyé vers son pays d'origine, il serait à nouveau persécuté;

Considérant qu'outre le fait que le requérant ne désigne pas la disposition légale qui institue le « principe du raisonnable », le moyen n'indique pas en quoi il est déraisonnable d'avoir rejeté sa demande d'asile; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant, quant à la demande de suspension, qu'une telle demande ne peut être introduite, selon l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, que lorsqu'un acte ou un règlement d'une autorité administrative est susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, §§ 1^{er} et 3, mais non lorsqu'une décision contentieuse est susceptible d'être cassée en application de l'article 14, § 2; qu'il s'ensuit que la demande de suspension est manifestement irrecevable et doit être rejetée par la même ordonnance que celle qui statue sur l'admissibilité du recours en cassation;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix novembre deux mille onze par :

M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.